



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des Personnels
Enseignants**

Affaire suivie par
Sonia LATCHOUMANIN L-
Téléphone
01 57 02 60 85
Michèle MERCIER
Téléphone
01 57 02 60 41
Mél
Actesco2016.dpe@ac-creteil.fr
@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 3 décembre 2015

La rectrice de l'académie de Créteil
à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
du second degré

Mesdames et Messieurs les directeurs de centre
d'information et d'orientation

s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
Mesdames et Messieurs les présidents d'université
et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur

- POUR SUITE A DONNER -

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2015 -133

**Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels titulaires
enseignants, d'éducation et d'orientation – Année scolaire 2016-2017.**

Réf :

- articles L.9 et L.11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat ;
- décret n° 2014-940 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code de l'éducation
- circulaire ministérielle n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré, parue au BOEN n° 27 du 2 juillet 2015.

PJ : 5 annexes

LA CAMPAGNE UNIQUE DE DEMANDE D'EXERCICE DES FONCTIONS A
TEMPS PARTIEL POUR L' ANNEE SCOLAIRE 2016-2017 SE DEROULERA
DU 7 DECEMBRE 2015 AU 6 JANVIER 2016



La présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités d'application du travail à temps partiel fixées par les textes cités en référence, concernant les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

Je vous demande d'en assurer la plus large diffusion au sein de votre établissement.

I/ Dispositions communes :

1) Déroulement de la campagne :

Les personnels titulaires peuvent bénéficier d'une autorisation afin d'exercer leurs fonctions à temps partiel. L'autorisation est **accordée pour une période correspondant à une année scolaire**, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les demandes d'octroi ou de modification de la quotité choisie, ainsi que les demandes de réintégration à temps plein, prennent effet au 1^{er} septembre 2016.

Cependant, une demande de réintégration à temps plein, ou de modification du temps partiel, peut intervenir avant l'expiration de la période durant laquelle la modalité de service a été acceptée, **uniquement en cas de motif grave** (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

2) Cadre d'exercice des fonctions à temps partiel :

Le temps partiel peut être organisé, après avis du supérieur hiérarchique, dans un cadre hebdomadaire ou annuel.

→ Temps partiel hebdomadaire

Pour les enseignants, la durée du service à temps partiel doit être aménagée de façon à obtenir un **nombre entier d'heures** hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie, cependant il vous est possible d'appliquer cette mesure de manière différenciée.

Exemple : si l'arrondi de votre calcul aboutit à un service de 14.24h (80% de 18h), vous pourrez choisir d'exercer soit 14h ou 15h toute l'année, soit 14h une partie de l'année et 15h l'autre partie avec une rémunération de 85.70 % lissée sur l'année.

→ Temps partiel annualisé :

Le temps de travail peut être organisé de manière à exercer sur une seule partie de l'année scolaire. La rémunération mensuelle est alors lissée sur toute la durée de l'année scolaire. Ainsi, l'agent à temps partiel annualisé percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

3) Quotités de service et rémunération

- Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80%, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service,
- Les quotités de 80% et 90% sont rémunérées respectivement 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%).
- Pour les quotités de temps de travail comprises entre 80% et 90%, la fraction de rémunération versée est calculée selon la formule suivante : [(quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7e) + 40]

Exemple : Un professeur agrégé dont l'obligation réglementaire de service est de 15 heures sollicite un temps partiel à 80 %. Il effectuera un service hebdomadaire de 12 heures et sera rémunéré à 85,7%.

- Aucune heure supplémentaire année (HSA) ne pourra être attribuée et rémunérée à un enseignant autorisé à travailler à temps partiel.

A ce titre, les divers allègements avec décharges de service doivent être intégrés dans la quotité de service accordée au titre du temps partiel.



- L'agent qui exerce ses fonctions à temps partiel bénéficie d'une réintégration de plein droit à temps complet durant :
 - son congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
 - son congé de formation,
 - l'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique après avis conforme du comité médical territorialement compétent.

4) Dispositifs de pondération des heures :

Les enseignants à temps partiels bénéficient des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que ceux qui exercent à temps complet. La quotité de temps de travail est calculée après l'application du coefficient de pondération et le temps partiel doit correspondre au rapport entre le service décompté et le maximum de service :

Quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assuré + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

Exemples :

- *Un enseignant dont l'obligation réglementaire de service est de 18h, assure la totalité de son enseignement en terminale générale ou technologique et demande un temps partiel de 9 heures hebdomadaires.*

Il effectue devant élèves 9 heures hebdomadaires auxquelles s'applique le coefficient de pondération de 1,1 (9 x 1,1 = 9,9 h) ce qui correspond à la quotité de 55 %

- *Un enseignant dont l'obligation réglementaire de service est de 15h, assure 5h en terminale générale et 6h en STS : la demande de temps partiel de 11 heures se traduira par une quotité de 13h soit 86,66% par le jeu des pondérations*

(5h x 1.1 = 5.5h) pour les heures de terminale auxquelles s'ajoutent (6h x 1.25 = 7,5h) pour les heures en STS : 5.5h + 7.5h = 13h.

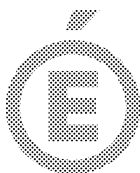
Nb : lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0.5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.

5) Sur-cotisation

Sur demande irrévocable de l'agent, les périodes de travail à temps partiel peuvent être comptées comme des périodes de travail à temps complet pour le calcul de la pension, sous réserve du versement d'une sur-cotisation. Cette option est limitée à **4 trimestres** sur l'ensemble de la carrière. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, cette durée ne peut excéder **8 trimestres**.

Attention : Les taux de sur-cotisation sont revus à la hausse au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte de la loi du 10 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de cotisation salariale passera à 9,94 %.

Exemple : pour un professeur certifié au 8^{ème} échelon de la classe normale, indice nouveau majoré 531



Quotité de travail	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile <u>sans sur-cotisation</u>	Montant de la retenue mensuelle pour pension civile <u>avec sur cotisation</u>	Coût mensuel de la sur-cotisation	Taux de sur-cotisation	Nombre de jours rachetés par année sur-cotisée	Durée de sur-cotisation pour racheter 4 trimestres
50%	122,19 €	519,88 €	397,69 €	21.15 %	180 jours	2 ans
60%	146,63 €	464,78 €	318,15 €	18.90 %	144 jours	2 ans 6 mois
70%	171,06 €	409,68 €	238,62 €	16.66 %	108 jours	3 ans 4 mois
80%	209,47 €	354,58 €	145,11 €	14.42 %	72 jours	5 ans
90%	223,43 €	299,48 €	76,05 €	12.18 %	36 jours	10 ans

Les demandes de simulation du montant de la sur-cotisation sont à formuler, uniquement par mél, à l'adresse suivante : actesco2016.dpe@ac-creteil.fr

Important : Le bénéficiaire d'un temps partiel pour raisons familiales pour un enfant né ou adopté voit cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension, sans versement d'une sur-cotisation sur la quotité non travaillée.

II – Temps partiel de droit (quotité de travail comprise entre 50% et 80%) **Bénéficiaires**

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un PACS ou concubin), à son enfant à charge et âgé de moins de 20 ans ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- au fonctionnaire relevant de certaines catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail, après avis du médecin de prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).
- pour création ou reprise d'une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée qui ne peut excéder six mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé. Un fonctionnaire ne peut être autorisé à exercer ce droit pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour ce même motif.



IMPORTANT : Le temps partiel de droit des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation peut prendre effet, en cours d'année scolaire, uniquement à la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, d'un congé parental, de la naissance d'un enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté. En conséquence, l'agent qui reprend son activité à temps complet après l'un de ces congés ne pourra bénéficier d'un temps partiel de droit qu'à compter de la rentrée scolaire suivante. La demande doit être déposée au moins deux mois avant la date de début de la période de temps partiel sollicité. Dans l'hypothèse où le **temps partiel de droit se termine au cours de l'année scolaire, l'agent doit compléter l'annexe 4** afin de préciser s'il souhaite réintégrer à temps complet ou bénéficier d'un temps partiel sur autorisation.

III – Temps partiel sur autorisation (quotité de travail comprise entre 50 et 90%)
Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie, **négociée entre l'enseignant et le chef d'établissement dont l'avis préalable est requis.**

Le chef d'établissement peut s'opposer à une demande de temps partiel sur autorisation pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. En outre, je vous rappelle que l'autorité disposant du pouvoir de nomination peut procéder à la modulation à plus ou moins une heure de la quotité horaire sollicitée.

En cas de désaccord sur le temps partiel ou sur sa quotité, le chef d'établissement doit organiser un entretien avec l'enseignant en vue de rechercher une solution. Si le désaccord persiste, il motive son refus puis transmet sa décision aux services du rectorat. Si l'agent conteste le refus qui lui est opposé, il peut saisir la commission administrative paritaire académique qui émet un avis avant décision rectorale.

Signalé : Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation stagiaires au cours de l'année 2015-2016 sollicitant un temps partiel sur autorisation à compter du 1^{er} septembre 2016 recevront leur arrêté à l'issue du jury académique relatif à la titularisation.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez au respect de ces procédures.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Isabelle CHAZAL